

## Mot de vos représentants syndicaux

Bonjour à toutes et à tous,

C'est une année scolaire toute particulière que nous nous apprêtons à débiter avec nos élèves ! L'enseignement apporte toujours son lot de défis à surmonter, mais le défi actuel semble parfois plus grand que nature. Malgré tout, plusieurs d'entre nous attendent avec impatience de retrouver leurs élèves en croisant les doigts pour un retour à la normale le plus tôt possible ! Votre professionnalisme et votre créativité prennent si souvent les devants afin d'assurer le meilleur environnement d'apprentissage pour vos élèves petits et grands !

Cependant, il demeure tout de même prioritaire de prendre soin de vous. Votre santé tant physique que psychologique est importante pour bien accomplir votre travail. Depuis l'ouverture des bureaux du Syndicat, nous priorisons les dossiers de santé et sécurité afin de nous assurer que vos conditions de travail actuelles respectent les recommandations de la santé publique, de la CNESST et du ministère. En cas de divergence entre ces trois entités, ce sont les moyens les plus prudents qui doivent être mis en place dans les écoles !

D'ailleurs, il revient à l'employeur de protéger la santé et d'assurer la sécurité et l'intégrité physique de ses travailleurs. La Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) exige que l'employeur prenne toutes les mesures nécessaires pour y parvenir (article 51). Pour ce faire, il doit, entre autres, mettre en œuvre des méthodes d'identification, de correction et de contrôle des risques. Vos élèves sont importants, mais votre sécurité doit tout de même être une préoccupation de l'employeur et nous sommes là pour leur rappeler !

De plus, vos personnes déléguées ont reçu un sondage afin de vérifier si toutes les mesures à mettre en place par l'employeur l'ont été. Le Syndicat a également eu une rencontre avec des représentants du Centre de services scolaire, une inspectrice de la CNESST et un représentant de la Santé publique. Plusieurs ajustements devraient déjà avoir été apportés. Vous trouverez à même cet Info-SEEL, le *Guide des normes sanitaires en milieu de travail pour le réseau scolaire (préscolaire, primaire, secondaire, formation générale des adultes, formation professionnelle)* – COVID-19 ainsi qu'une fiche explicative de *L'ordre de priorité des mesures de contrôle* de la CNESST. N'hésitez pas à nous écrire au [z45.laurentides@lacsq.org](mailto:z45.laurentides@lacsq.org) si vous avez besoin d'aide afin de faire respecter ces recommandations.

Nous vous souhaitons donc une excellente rentrée en toute sécurité avec vos collègues et vos élèves ! Nous espérons qu'elle sera remplie de surprises et de nouveaux visages qui vous feront vivre les beaux moments qui vous ont fait choisir le plus beau des métiers, celui d'enseignantes et d'enseignants !

*Annie Domingue,*  
Présidente du SEEL

*Martin Bergeron,*  
Vice-président du SEEL

Guide de normes sanitaires en milieu de travail pour le réseau scolaire (préscolaire, primaire, secondaire, formation générale des adultes et formation professionnelle) – COVID-19

## La SST, c'est l'affaire de tous!



Ce guide vise à soutenir les milieux de travail du réseau scolaire (préscolaire, primaire, secondaire, formation générale des adultes, formation professionnelle, incluant le personnel administratif et professionnel) pour la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail (SST). Les informations contenues dans ce guide sont tirées des recommandations intérimaires produites par le Réseau de santé publique en santé au travail (RSPSAT) et l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ) et précisent les attentes de la CNESST en lien avec [celles-ci](#).

Les mesures proposées doivent être adaptées pour garantir que les activités puissent reprendre ou continuer dans les conditions les plus sûres et les plus saines possible dans le contexte de la COVID-19.

En période de crise, il est important qu'ensemble, travailleurs, travailleuses, employeurs et autres acteurs du réseau scolaire collaborent afin d'avoir des milieux de travail sains et sécuritaires pour tous! Le dialogue et la coopération sont essentiels pour y arriver.



### Prise en charge de la santé et de la sécurité du travail

La prise en charge, c'est mettre en place les mesures nécessaires pour respecter ses obligations légales, c'est-à-dire identifier, corriger et contrôler les risques, et favoriser la participation des travailleuses et des travailleurs à cette démarche de prévention.

La bonne collaboration entre l'employeur et le personnel est capitale pour favoriser une prise en charge de la SST.



L'employeur doit **procéder à une identification des risques de transmission de la COVID-19 dans son milieu de travail**. À défaut de pouvoir éliminer les risques de contamination, il doit viser à les diminuer et à les contrôler. Il doit identifier les tâches durant lesquelles les travailleuses et les travailleurs peuvent être exposés au virus. Les fournisseurs, les sous-traitants, les partenaires, les parents et les élèves ont été informés des mesures mises en œuvre dans l'entreprise pour contrôler les risques associés à la COVID-19 et les sensibiliser à l'importance de les respecter.

Les mesures de prévention qui peuvent être appliquées reposent sur les principes de l'exclusion des personnes symptomatiques des lieux de travail, de distanciation physique, de l'hygiène des mains, de l'étiquette respiratoire ainsi que du maintien de mesures d'hygiène avec le matériel, les outils, les équipements et les surfaces fréquemment touchés.

Le contexte de la COVID-19 peut être un facteur de stress important, autant pour l'employeur que pour les travailleurs, les fournisseurs, les sous-traitants, les partenaires, les parents et les élèves, par le chamboulement qu'elle provoque dans les différentes sphères de la société. Une attention particulière doit donc être portée à la [santé psychologique](#) du personnel.



### **Exclusion des personnes symptomatiques des lieux de travail**

Les personnes présentant des symptômes font partie de la chaîne de transmission de la COVID-19 dans les lieux de travail. Des procédures tenant compte des éléments suivants peuvent éviter la transmission de la maladie :

- Identification des travailleuses et travailleurs avec des symptômes de la COVID-19 avant l'entrée sur les lieux de travail, par exemple par :
  - un questionnaire,
  - une autoévaluation par les travailleuses et travailleurs;

Les renseignements ainsi recueillis sont de nature confidentielle. L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour s'assurer de la protection de la confidentialité de ceux-ci ;

- La fréquentation des établissements scolaires est interdite à toute personne présentant des symptômes associés à la maladie (selon le [site du gouvernement](#)) ainsi qu'à toute personne ayant reçu récemment un diagnostic de COVID-19 ou qui est en attente de résultat, ou qui a reçu une consigne d'isolement à domicile ;
- L'accès doit également être refusé à toute personne dont un contact domiciliaire présente des symptômes de la COVID-19 ou est sous investigation et en attente des résultats d'un test ou qui a reçu récemment un diagnostic de COVID-19.

Lorsque des symptômes associés à la maladie apparaissent dans le milieu scolaire :

- Une trousse d'urgence en situation de COVID-19 préparée d'avance doit être utilisée et contenir minimalement des gants, des masques de procédure, une protection oculaire, un sac refermable, un survêtement (blouse), de même qu'une solution hydroalcoolique ayant une concentration en alcool d'au moins 60 % ;
- L'élève ou le membre du personnel présentant des symptômes s'apparentant à ceux de la COVID-19 doit être isolé dans une pièce prévue à cet effet et porter un masque de procédure. Puisqu'il doit être retiré du milieu, un appel au 1 877 644-4545 permettra d'obtenir les indications à suivre pour la personne symptomatique et le milieu d'enseignement. Les parents de l'élève mineur sont avisés ;
- Un seul membre du personnel s'occupe de l'élève présentant des symptômes, le temps que son parent vienne le chercher ;

- Lors de la surveillance de l'élève présentant des symptômes, le membre du personnel doit porter un masque de procédure et une protection oculaire (lunettes de protection ou visière). S'il doit avoir un contact physique avec l'élève, il devra également porter un survêtement (ex. : blouse) et des gants;
- Les objets personnels de l'élève ou du membre du personnel qui a des symptômes devraient lui être remis avant son départ dans un sac de tissu ou de plastique;
- Lorsque l'élève ou le membre du personnel présentant des symptômes a quitté les lieux, aérer le local, nettoyer et désinfecter la pièce, les objets et les surfaces touchées par la personne symptomatique avec les produits appropriés et les équipements de protection requis<sup>1</sup>;
- Le membre du personnel doit retirer les équipements de protection de façon sécuritaire<sup>2</sup> dans la pièce et jeter sur place ceux qui sont à usage unique (si une poubelle sans contact avec les mains est disponible) ou dans des contenants ou sacs refermables réservés à cet effet. Les équipements de protection réutilisables (ex. : protection oculaire) sont nettoyés et désinfectés avec un produit adapté à l'équipement. Se laver les mains immédiatement après.

Si un cas est suspecté (ex. : départ d'une personne), les parents des élèves du groupe de l'élève affecté, le membre du personnel responsable de l'isolement et le membre du personnel ayant eu un contact avec cette personne doivent appeler la Direction régionale de la santé publique pour obtenir des consignes;

- Les résultats de l'enquête de la santé publique permettront de déterminer si les personnes qui ont été en contact avec la personne symptomatique peuvent revenir dans l'établissement scolaire ou doivent s'isoler.

Pour plus d'information, vous pouvez consulter la publication de l'INSPQ [Recommandations pour la levée des mesures d'isolement dans la population générale](#).



### **Distanciation physique**

- Dans la mesure du possible, le membre du personnel maintient une distance minimale de 2 mètres entre lui et les autres personnes (ex. : collègues et élèves);
- Cette distance doit également être maintenue pendant les pauses et l'heure du dîner;
- Les poignées de main et les accolades doivent être évitées;
- Les postes de travail et les méthodes de travail ont été revus pour respecter, dans la mesure du possible, la distanciation physique de 2 mètres entre les membres du personnel et entre un membre du personnel et les élèves;
- Des affiches sont installées, rappelant l'importance de l'hygiène des mains, de l'étiquette respiratoire et de la distanciation physique aux endroits névralgiques (entrée, locaux, toilettes, portes extérieures, etc.);

<sup>1</sup> Des ressources sont disponibles en ligne pour de plus amples informations concernant le [nettoyage des surfaces](#) ou les [produits désinfectants recommandés](#).

<sup>2</sup> Des ressources sont disponibles en ligne pour de plus amples informations concernant le [retrait sécuritaire des équipements de protection](#).

- Les fournisseurs, les sous-traitants, les partenaires, les parents et les élèves sont informés des mesures mises en œuvre dans le milieu scolaire pour contrôler les risques associés à la COVID-19 et les sensibiliser à l'importance de les respecter et de limiter le plus possible leurs déplacements à l'intérieur de l'établissement scolaire.
- Les aires communes où se regroupent les élèves sont strictement contrôlées, par exemple par des surveillants, des enseignants ou des éducatrices. Les mesures de distanciation physique sont appliquées. Une gestion serrée des entrées et des sorties est effectuée.

**Des adaptations doivent être apportées pour limiter le risque de transmission** lorsque les principes de distanciation physique ne peuvent être respectés :

Dans les bureaux, pour le personnel :

- revoir l'organisation du travail afin de favoriser l'utilisation des moyens technologiques disponibles lorsque possible (ex. : télétravail) ;
- poser des barrières physiques (cloisons pleines) entre différents postes de travail trop proches ou ne pouvant être espacés d'au moins 2 mètres, par exemple les comptoirs de service et le secrétariat où il y a un contact avec la clientèle (ex. : élève, parent, etc.).

Dans les locaux de l'établissement :

- des mesures doivent être prises pour favoriser une distanciation physique entre les membres du personnel et l'élève ;
- les horaires doivent être ajustés pour minimiser les goulots d'étranglement et les regroupements ;
- si possible, les élèves sont gardés dans le même groupe et dans les mêmes locaux. Par exemple, au primaire l'enseignant conserve le même groupe, l'élève conserve le même pupitre. Au secondaire, les élèves sont stables dans leur classe et le personnel se déplace pour l'enseignement des matières ;
- selon les [recommandations](#) du MSSS, le port d'équipements de protection (masque de procédure et protection oculaire) n'est pas nécessaire pour une enseignante ou un enseignant si la distanciation physique de 2 mètres est respectée ;
- si les tâches nécessitent d'être à moins de 2 mètres d'un élève, le membre du personnel doit porter les équipements de protection appropriés, masque de procédure et protection oculaire (lunettes de protection ou visière). Lorsqu'il existe des risques de projections imprévues ou la possibilité d'interactions intermittentes et imprévisibles (ex. : contact avec des élèves aux besoins particuliers), le port d'équipements de protection est recommandé durant toute la période de l'interaction ;
- les équipements de protection nécessaires [masque de procédure et protection oculaire (lunettes de protection ou visière)] doivent être mis à la disposition du personnel en nombre suffisant pour les situations où la distance physique minimale de 2 mètres ne peut être respectée ;

Dans le transport scolaire :

- les parents des élèves sont informés qu'ils doivent garder leur enfant à la maison et s'abstenir de lui faire prendre le transport scolaire s'il présente des symptômes, s'il a reçu récemment un diagnostic de COVID-19, s'il est en attente d'un résultat ou s'il a reçu une consigne d'isolement à domicile;
- si des barrières physiques (parois pleines transparentes) ne peuvent être installées entre le conducteur et les élèves, les premiers bancs sont condamnés pour respecter la distance minimale de 2 mètres;
- les équipements de protection nécessaires, masque de procédure et protection oculaire (lunettes de protection ou visière) doivent être mis à la disposition du conducteur en nombre suffisant;
- le conducteur doit porter les équipements de protection appropriés [masque de procédure et protection oculaire (lunettes de protection ou visière)] si les tâches nécessitent d'être à moins de 2 mètres d'un élève, et ce, en l'absence de barrières physiques;
- l'aération convenable dans le véhicule est assurée en évitant la recirculation de l'air et en favorisant par exemple l'ouverture de fenêtres, lorsque c'est possible;
- le poste du conducteur est nettoyé et désinfecté à chaque quart de travail ou lors d'un changement de conducteur (ex. : volant, poignées de portières intérieures et extérieures, miroir intérieur, ceintures de sécurité, portes, siège);
- les surfaces fréquemment touchées dans les véhicules sont nettoyées et désinfectées chaque jour (ex. : ceintures de sécurité, sangles, barres de maintien, sonnettes, portes, sièges);
- dans la mesure du possible, l'usage d'un véhicule doit être limité à un seul conducteur (un même véhicule pour tout le quart de travail).

**Pour la formation professionnelle :**

- pour des informations supplémentaires concernant certains programmes en particulier (coiffure, soudure, usinage, cuisine, etc.), vous pouvez consulter la trousse générique ou les trousse sectorielles ([soins personnels et de l'esthétique](#), [manufacturier](#), [restauration](#), etc.).

**Autres services en milieu scolaire :**

- pour les activités du service de garde de l'établissement scolaire, vous référer au [Guide des normes sanitaires pour les services de garde](#);
- pour les établissements scolaires ayant un comptoir de service alimentaire, vous référer au [Guide de normes sanitaires pour les secteurs de la restauration et des bars](#);
- pour des informations supplémentaires concernant l'utilisation des gymnases et des équipements sportifs, consulter le [Guide de normes sanitaires pour le secteur des activités intérieures et extérieures de sport, de loisir et de plein air](#).



## Hygiène des mains

Se laver souvent les mains avec de l'eau tiède et du savon ou avec une solution hydroalcoolique ayant une concentration en alcool d'au moins 60 % pendant au moins 20 secondes limite les risques de transmission dans le milieu de travail, surtout :

- avant de se toucher le visage (yeux, nez, bouche);
- après avoir toussé, éternué ou s'être mouché;
- à l'arrivée le matin et avant le départ en fin de journée;
- avant et après avoir mangé;
- après avoir manipulé quelque chose de fréquemment touché ou un colis reçu;
- avant le port et lors du retrait des équipements de protection;
- en entrant et en sortant des locaux et après chaque utilisation de l'équipement collectif.

Du papier à mains jetable et une poubelle sans contact devront aussi être prévus lors d'un lavage des mains avec de l'eau et du savon.

Tous les membres du personnel et les élèves doivent avoir été sensibilisés en matière d'hygiène des mains.



## L'étiquette respiratoire

Respecter l'étiquette respiratoire consiste à :

- se couvrir la bouche et le nez lorsque l'on tousse ou éternue, et à utiliser des mouchoirs ou son coude replié;
- utiliser des mouchoirs à usage unique;
- jeter immédiatement les mouchoirs utilisés à la poubelle;
- se laver les mains fréquemment;
- ne pas se toucher la bouche ou les yeux avec les mains, qu'elles soient gantées ou non.

Tous les membres du personnel et les élèves doivent avoir été sensibilisés en matière d'étiquette respiratoire.



## Maintien de mesures d'hygiène avec le matériel, les outils, les équipements et les surfaces fréquemment touchés

Étant donné que le virus responsable de la COVID-19 peut survivre sur les surfaces, l'application de mesures d'hygiène s'avère essentielle.

- Limiter le partage des accessoires et appareils professionnels (ex. : stylos, téléphone, tablettes, souris d'ordinateur);
- Nettoyer et désinfecter l'équipement collectif (ex. : téléphone, ordinateur, souris, photocopieur, imprimante) entre les utilisations par les membres du personnel ou entre les utilisations par chaque sous-groupe d'élèves;

- Assurer le bon fonctionnement et l'entretien des systèmes de ventilation. Augmenter l'apport d'air frais fourni par ces systèmes, et dans le cas d'une ventilation naturelle, favoriser l'ouverture des fenêtres si possible;
- Nettoyer les installations sanitaires et les désinfecter quotidiennement ou plus, selon l'achalandage;
- Nettoyer les aires de repas après chaque repas et les désinfecter quotidiennement. Par exemple :
  - la poignée du réfrigérateur,
  - les dossiers des chaises,
  - les micro-ondes;
- Nettoyer et désinfecter les surfaces fréquemment touchées avec un produit de désinfection utilisé habituellement (selon les directives du fabricant pour les dilutions et les équipements de protection individuelle) chaque jour ou plus, selon la fréquentation des lieux et lorsqu'elles sont visiblement souillées. Par exemple :
  - les tables,
  - les chaises,
  - les locaux,
  - les installations sanitaires,
  - tout autre endroit ou matériel pertinent;
- Retirer les objets non essentiels des aires communes.

Des ressources sont disponibles en ligne pour de plus amples informations concernant le [nettoyage des surfaces](#) ou les [produits désinfectants recommandés](#).



## Obligations légales

Les obligations légales en santé et sécurité du travail, autant pour l'employeur que pour les travailleurs et travailleuses, doivent être appliquées dans le contexte de la COVID-19. En voici un résumé.

### Employeur

L'employeur a l'obligation de protéger la santé et d'assurer la sécurité et l'intégrité physique de ses travailleurs. La [Loi sur la santé et la sécurité du travail](#) (LSST) exige que l'employeur prenne toutes les mesures nécessaires pour y parvenir ([article 51](#)). Pour ce faire, il doit, entre autres, mettre en œuvre des méthodes d'identification, de correction et de contrôle des risques.

Dans le contexte de la COVID-19, l'employeur doit s'assurer que les mesures de prévention habituellement mises en œuvre sont toujours adaptées. Sinon, il doit les modifier pour protéger les travailleuses et les travailleurs contre les risques de contamination.

L'employeur doit également les informer sur les risques liés à leur travail, y compris ceux liés à la COVID-19. Il doit également leur assurer la formation, la supervision et l'entraînement appropriés afin que tous aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié.

## Travailleuse et travailleur

Chaque travailleuse ou travailleur a l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique, et de veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ([article 49](#) de la LSST). Pour ce faire, il doit respecter les règles et les mesures mises en application dans le contexte de la COVID-19, au même titre que les autres règles appliquées dans le milieu de travail. La travailleuse ou le travailleur doit aussi participer à l'identification et à l'élimination des risques. S'il voit des risques ou s'il a des suggestions à cet égard, il doit en faire part au comité de santé et de sécurité (s'il y en a un), à son supérieur ou à un représentant de l'employeur.

## Tous nos remerciements

- Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur
- Association des commissions scolaires anglophones du Québec
- Fédération autonome de l'enseignement
- Centrale des syndicats du Québec
- Fédération des centres de services scolaires du Québec
- Confédération des syndicats nationaux
- Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec

Le guide et la trousse résultent d'une réflexion visant à soutenir les milieux de travail dans la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail dans le contexte de la COVID-19. Le projet est évolutif et s'harmonisera aux mesures de prévention édictées par la Direction générale de la santé publique, du ministère de la Santé et des Services sociaux.

Pour plus d'information, nous vous invitons à consulter les recommandations du Réseau de santé publique en santé au travail publiées sur le site de [l'Institut national de santé publique](#).

---

Reproduction autorisée avec mention de la source

© Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 2020

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2020

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives Canada, 2020

ISBN 978-2-550-86894-1 (PDF)

**Ligne d'information COVID-19 : 1 877 644-4545**

**Pour joindre un inspecteur de la CNESST : 1 844 838-0808**

# COMMENT LIMITER LA PROPAGATION DE LA COVID-19 AU TRAVAIL?

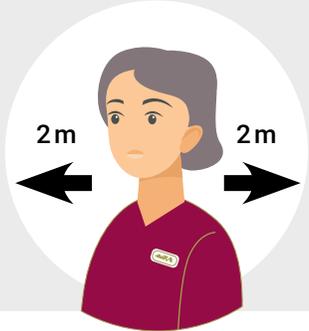
## Ordre de priorité des mesures de contrôle

1

### IDÉAL :

#### Respectez une distanciation physique de 2 mètres

Une distance d'au moins 2 m entre le travailleur et toute autre personne (travailleur, client, fournisseur, etc.) est assurée en tout temps.

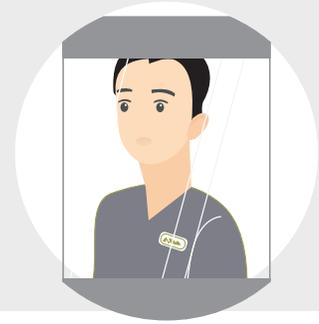


2

### SINON :

#### Utilisez une barrière physique

Une barrière physique (ex. : Plexiglas) entre le travailleur et toute autre personne (travailleur, client, fournisseur, etc.) doit être installée.



3

### EN DERNIER RECOURS :

#### Portez l'équipement de protection requis

Si les mesures 1 ou 2 ne peuvent être appliquées, le travailleur doit porter un masque de procédure ET une protection oculaire (lunettes de protection ou visière).



Le couvre-visage n'est PAS un équipement de protection approprié au travail. Il peut être porté par les travailleurs **en supplément** des mesures décrites ci-dessus.



Masque de procédure



Couvre-visage

Ces recommandations sont basées sur le document *Hiérarchie des mesures de contrôle en milieu de travail* (12 juin 2020) de l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ).

# Précisions sur les mesures de contrôle – COVID-19

L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité du travailleur. Il doit notamment lui fournir gratuitement tous les moyens et les équipements de protection requis. Les guides de normes sanitaires de la CNESST prévoient cinq principes qui doivent être respectés pour contrôler les risques liés à la COVID-19.

Le principe de la distanciation physique réunit trois mesures clés :

- 1. L'employeur doit revoir l'organisation du travail pour s'assurer qu'une distance d'au moins 2 mètres entre le travailleur ou la travailleuse et toute autre personne (travailleur, client, fournisseur, etc.) est maintenue en tout temps.**
2. Lorsque ce n'est pas possible et si la configuration du milieu de travail le permet, des barrières physiques (par exemple, un panneau de Plexiglas) sont installées entre le travailleur ou la travailleuse et toute autre personne.
3. En dernier recours, lorsque le travailleur ou la travailleuse doit obligatoirement avoir des interactions avec toute autre personne à moins de 2 mètres, il ou elle doit porter les deux équipements de protection suivants :
  - Masque de procédure **ET**
  - Protection oculaire (lunettes de protection ou visière).

Il est possible de porter uniquement un masque de procédure dans le cas où les travailleurs portent **TOUS un masque de procédure** et qu'ils n'ont aucune interaction avec la clientèle. Le port de la protection oculaire demeure obligatoire pour les interactions à moins de 2 mètres, sans barrière physique, avec les clients portant un couvre-visage.

La visière seule n'offre pas une protection suffisante. Toutefois, lorsqu'une analyse de risque rigoureuse démontre que le port du masque de procédure entraîne un risque pour la santé ou la sécurité du travailleur ou de la travailleuse, le port d'une visière seule recouvrant le visage jusqu'au menton peut être **une solution exceptionnelle** à appliquer en dernier recours.

Une interaction brève et peu fréquente telle que croiser quelqu'un dans un corridor ou un escalier sans équipement de protection représente un risque négligeable et acceptable. L'INSPQ recommande que le cumul de ce type de brèves interactions avec quiconque ne dépasse pas un maximum de 15 minutes par quart de travail. Il est suggéré que le milieu évalue préalablement les déplacements durant un quart de travail, en tenant compte des imprévus.

## Le port du couvre-visage réutilisable n'est PAS approprié au travail

Le **couvre-visage** réutilisable vise à protéger les individus autour du porteur contre la projection de gouttelettes. Pour l'instant, aucune norme de fabrication et aucun critère de qualité reconnus au Canada n'encadrent la production des couvre-visages. Ce type de protection peut être considéré comme une mesure supplémentaire. Il peut être porté par les travailleurs et les travailleuses en supplément des mesures expliquées ci-dessus.

Le **masque de procédure** assure la protection du travailleur ou de la travailleuse et celle des individus qui l'entourent contre la projection de gouttelettes. Sa qualité de fabrication est certifiée (ASTM F2100 ou équivalent), sa filtration est plus efficace, son ajustement est généralement meilleur et il offre habituellement une plus grande respirabilité que le couvre-visage.

## Impacts du décret sur le port du couvre-visage dans les lieux publics intérieurs

Ce décret rend obligatoire, **pour le public**, le port du couvre-visage dans certains endroits fermés ou partiellement couverts, mais ne change pratiquement rien pour les travailleurs. Pour ces derniers, ce sont les guides de normes sanitaires en milieu de travail COVID-19 de la CNESST qui continuent de s'appliquer.

Pour plus de détails ou pour connaître les obligations des employeurs et des travailleurs, consulter la trousse COVID-19 publiée par la CNESST.

Réalisée en collaboration avec l'Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et sécurité du travail, la Direction générale de la santé publique, l'Institut national de santé publique du Québec, le Réseau de la santé publique en santé au travail, la Fédération des chambres de commerce du Québec, le Conseil du patronat du Québec, la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante, la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec, la Confédération des syndicats nationaux et la Centrale des syndicats démocratiques.

## Reprise des actions de mobilisation

À la suite du décret du 13 mars dernier déclarant l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois, il avait été décidé de suspendre les actions de mobilisation en lien avec les négociations de notre convention collective. Malgré cela, nos représentants sur l'équipe de négociation n'ont jamais cessé les pourparlers afin d'améliorer nos conditions de travail. Après plusieurs échanges avec ceux de la partie patronale, nos demandes ne sont toujours pas entendues et ce qu'on nous propose ne reflète pas la réalité de nos besoins. C'est pourquoi il a été décidé de reprendre les actions de mobilisation à partir de la rentrée scolaire.



Nous vous demandons donc de porter le t-shirt de négociation lundi prochain pour l'accueil de vos élèves. Par la suite, nous le porterons tous les jeudis, et ce, jusqu'à nouvel ordre. D'ailleurs, n'hésitez pas à prendre en photos vos équipes-écoles mobilisées et à nous faire parvenir ces dernières afin que nous puissions les partager sur nos réseaux sociaux.

En éducation, faut que ça change maintenant !

Martin Bergeron,  
Vice-président du SEEL

## Infos-négo de la Centrale des syndicats du Québec (CSQ)



Si vous souhaitez en apprendre davantage sur les négociations des secteurs public et parapublic, nous vous invitons à consulter les Infos-négos de la CSQ en cliquant sur le lien suivant : [negociation.lacsq.org](https://negociation.lacsq.org).

Vous y trouverez une dizaine d'articles traitant de nos demandes, des offres reçues, des analyses de ces dernières, etc.

Bonne lecture !

Annie Domingue,  
Présidente du SEEL

## Petit rappel

Pour permettre une prise de décision en connaissance de cause, notre convention prévoit la participation des enseignantes et des enseignants sur divers comités au niveau de l'école. Ces comités doivent être formés en assemblée générale par le personnel enseignant.

- Le comité consultatif (convention locale 4-2.00) : Attention ! Ce comité doit être formé avant le 30 septembre.
- Le comité EHDAA au niveau de l'école (convention nationale 8-09.05)

L'assemblée générale peut choisir de se doter de comités supplémentaires pour discuter de certains sujets, entre autres, les normes et modalités, le projet éducatif, la grille-matière. Les modalités de ces comités doivent être décidées en assemblée générale. C'est au personnel enseignant que revient le choix de créer un comité ou de discuter du sujet dans l'assemblée générale. De plus, lorsque l'assemblée crée un comité, il faut veiller à ce qu'il soit reconnu dans votre tâche et qu'il représente un réel besoin pour votre école. N'oubliez pas de produire des procès-verbaux de ces réunions. En cas de mésentente, ils seront très utiles !

Sur notre site Internet au [www.seel.qc.ca](http://www.seel.qc.ca), vous trouverez des fiches résumant le chemin légal pour discuter des projets pédagogiques particuliers, du temps alloué aux matières et des normes et modalités de votre école.

Vous êtes les mieux placés pour connaître les besoins de vos élèves, il est important que votre opinion soit écoutée !

*Annie Domingue,*  
Présidente du SEEL

## Planificateur syndical

Connaissez-vous le planificateur syndical ? Chaque année, le Syndicat offre un planificateur annuel à ses membres. Dans cet outil gratuit, vous retrouvez une mine de renseignements sur les services offerts par le Syndicat, sur les différents congés prévus à la convention collective, sur les dates importantes à retenir ainsi que les calendriers de chacun des secteurs.

Cette réalisation est possible grâce à l'appui de commanditaires de la région. De plus, une partie des sommes recueillies sert à l'élaboration de projets pour les élèves en difficulté.

Si vous souhaitez vous en procurer un, nous vous invitons à communiquer avec la personne déléguée de votre école ou en écrivant au [z45.laurentides@lacsq.qc.ca](mailto:z45.laurentides@lacsq.qc.ca).

*Annie Domingue,*  
Présidente du SEEL

